

RÈGLEMENT INTERNE

Adopté le 8 août 2020

OBJECTIF ET PORTÉE

ARTICLE 1

Le présent règlement interne est établi conformément à l'article 31 des statuts de l'Association dans le but de préciser et de compléter les règles de son fonctionnement. Il entre en vigueur dès son adoption par le Comité.

ARTICLE 2

Aucun article du présent règlement interne ne peut avoir pour effet de contredire les articles statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

CHARTE ÉTHIQUE

ARTICLE 3

Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, dans le cadre de l'Association et en dehors.

ARTICLE 4

Les membres s'efforcent de participer activement à la vie de l'Association et à ses activités et d'œuvrer à la réalisation de son objectif.

ARTICLE 5

Les membres s'abstiennent de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'Association et de ses membres.

ARTICLE 6

Les membres respectent strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourraient avoir connaissance au sujet de l'Association et de ses membres.

ARTICLE 7

Les membres et leurs représentants prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts. Les membres informent dans les meilleurs délais le Comité de tout conflit d'intérêts éventuel et de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'Association.

ADHÉSION

ARTICLE 8

Toute personne ou organisme ayant un intérêt pour l'objectif de l'Association peut présenter une demande d'admission au Comité

Les personnes de moins de 18 ans doivent joindre une autorisation signée de leur représentant légal lors de la demande d'admission au Comité.

ARTICLE 9

Dans l'exercice de leurs compétences définies par l'article 8 des statuts, le Comité veille à ce que le candidat soit animé par la volonté d'œuvrer à la réalisation du but de l'Association et présente la volonté de participer à ses activités.

ARTICLE 10

L'adhésion est constatée de plein droit après l'acceptation du candidat par l'Assemblée générale.



DROITS DES MEMBRES

ARTICLE 11

Tous les membres de l'Association tel que définis à l'article 7 des statuts ont le droit :

- De participer aux Assemblées générales.
- De soumettre toute proposition ou suggestion relative à l'activité de l'Association, et d'accéder à toute information s'y rapportant.

Les membres de l'Association, à l'exception des membres de soutien, conformément à l'article 7 des statuts, ont le droit :

- D'être élu et d'élire dans tous les organes de l'Association.
- De participer aux activités ordinaires de l'Association telles que définies aux articles 15, 17 et 20 du présent règlement interne.
- De participer aux activités extraordinaires organisées par l'Association.

ARTICLE 12

La perte de la qualité de membre comme définit à l'article 9 des statuts prive l'usager de tous les droits définis à l'article 11 du présent règlement interne.

COTISATIONS

ARTICLE 13

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale et révisé annuellement lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14

Le montant de la cotisation annuelle d'un membre de soutien est fixé par lui-même et peut être modifié chaque année par ce dernier sans préavis.

Le montant minimum de la cotisation annuelle d'un membre de soutien est de CHF 20.-

RECHERCHES HISTORIQUES

ARTICLE 15

L'Association entreprend comme activité la recherche et l'analyse de sources historiques ou contemporaines menant à une meilleure compréhension de la culture celte en Europe.

ARTICLE 16

Les connaissances ainsi acquises servent de base pour la réalisation des autres activités de l'Association. Les membres ont accès à tous les documents et ressources obtenues par l'Association dans la pratique de ses recherches.

ARTISANAT

ARTICLE 17

L'Association entreprend comme activité la création d'objets sur la base des recherches effectuées.

ARTICLE 18

Les objets ainsi créés sont des biens de l'Association. Tous les membres peuvent y avoir accès et jouir de leur utilisation.

ARTICLE 19

Le Comité peut restreindre l'accès aux biens de l'Association pour des raisons de sécurité, afin de prévenir la détérioration de ces derniers ou pour tout autre juste motif.



COMBAT

ARTICLE 20

L'Association entreprend comme activité la pratique et l'enseignement du combat sur la base des recherches effectuées et de l'expérience acquise grâce à la pratique.

ARTICLE 21

Est nommé responsable du combat le membre du Comité responsable de l'activité telle que définie dans l'article 20 du présent règlement interne (appelée combat) ou tout collaborateur (membre ou non membre) engagé par le Comité pour la gestion ou l'enseignement du combat.

ARTICLE 22

Les membres mineurs doivent présenter une autorisation écrite de leur représentant légal à un membre du Comité afin de pouvoir participer au combat.

ARTICLE 23

Le responsable du combat a le droit de refuser à une personne (membre ou non membre) la participation au combat afin d'assurer sa sécurité et celle des autres pratiquants ou pour tout autre juste motif.

ARTICLE 24

En complément des motifs d'exclusions cités dans l'article 9 des statuts, un membre peut être exclu de l'Association par le Comité pour tout comportement jugé inapproprié ou dangereux durant la pratique du combat ou en cas de non respect d'une ou plusieurs des règles suivantes :

- · Les pratiquants doivent respecter strictement les consignes de sécurité données par le responsable du combat.
- Les pratiquants doivent immédiatement cesser le combat sur demande du responsable du combat.
- Les pratiquants ne doivent en aucun cas engager un combat avec un ou des autres pratiquants n'ayant pas expressément signalé leur accord à engager le combat.
- Les pratiquants doivent immédiatement cesser le combat si un ou des autres pratiquants signifient leur intention d'interrompre le combat.
- Les pratiquants ne doivent en aucun cas engager ou poursuivre le combat face à un ou des autres pratiquants n'étant pas ou plus en situation de se défendre ou d'assurer leur sécurité.
- Les pratiquants doivent en tout temps adapter leur manière de combattre afin d'assurer la sécurité de l'autre ou des autres pratiquants.
- Les pratiquants doivent adapter leur manière de combattre en fonction de la sensibilité de l'autre ou des autres pratiquants engagés dans le combat.
- Les pratiquants doivent tout mettre en œuvre pour assurer leur sécurité durant le combat.

RESPONSABILITÉ

ARTICLE 25

Les participants (membres ou non membres) aux activités telles que définies dans les articles 15, 17 et 20 du présent règlement interne sont responsables de leur propre sécurité et de celle de leurs biens.

Ils ne peuvent tenir l'Association responsable d'éventuelles lésions corporelles ou de dommage à leur propriété durant la pratique des activités.

Cette version du règlement interne remplace et invalide toutes les versions antérieures.